



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0158
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
de régulariser la situation administrative de la station de traitement des eaux usées
de Narbonne Ville et mesures conservatoires

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-4533 délivré le 19 décembre 2010 à la commune de Narbonne autorisant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées de Narbonne-Ville,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2012108-0005 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement,

VU le rapport de manquement administratif du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne par courrier en date du 10 mars 2017,

VU les observations formulées par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, dans le délai de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier en date du 10 mars 2017,

Considérant que l'autorisation administrative d'exploiter l'installation est échue au 31 décembre 2010,

Considérant que la poursuite de l'exploitation est d'intérêt général notamment car elle permet la préservation des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions relatives au renouvellement de l'autorisation administrative, il y a lieu de mettre en demeure le maître d'ouvrage de s'y conformer, dans un délai déterminé,

Considérant que face à cette situation irrégulière, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des

dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées Narbonne Ville est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation :

- en fournissant avant le 31 mai 2017 un justificatif de la commande d'une prestation d'élaboration d'un dossier d'autorisation auprès d'un organisme technique, type bureau d'étude, ou, le cas échéant, auprès d'un bureau d'étude interne à la collectivité ;
- en déposant avant le 1^{er} décembre 2017, auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude, un dossier d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne est informée que le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas obligatoirement sa validation par l'autorité administrative.

Le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté au maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 :

L'exploitation des installations visée à l'article 1 de l'arrêté ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de celles des arrêtés n°2000-4533, n°2007-11-3703 et n°2012108-0005 visés ci-dessus.

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement à une ou plusieurs mesures administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la collectivité pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

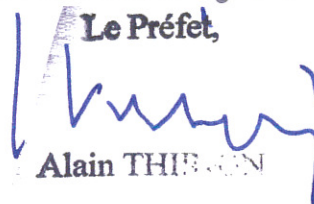
- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

À Carcassonne, le 31 MAI 2017

Le Préfet,

Alain THIBAUD

→

